

Article 52

REVISION DE L'ACCORD

1. Le présent accord est soumis à la révision. L'accord est révisé à l'expiration des vingt ans qui suivent la date de son entrée en vigueur. Les dispositions du présent accord, déposées auprès de la Commission internationale de l'énergie atomique, sont soumises à la révision de l'Accord. Les dispositions du présent accord, déposées auprès de la Commission internationale de l'énergie atomique, sont soumises à la révision de l'Accord.

2. Tout Etat partie au présent accord ou déposant un instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation dans un délai d'un an après la date de son entrée en vigueur ou, si besoin est, jusqu'à une date ultérieure établie par une décision des gouvernements, respectivement le conseil de direction ou le conseil des Etats parties aux autres.

3. Le présent accord est soumis à la révision de l'Accord. Les dispositions du présent accord, déposées auprès de la Commission internationale de l'énergie atomique, sont soumises à la révision de l'Accord. Les dispositions du présent accord, déposées auprès de la Commission internationale de l'énergie atomique, sont soumises à la révision de l'Accord.

Article 53

FIN DE L'ACCORD

1. Le présent accord entre en vigueur lorsque les Etats parties ont déposé auprès de la Commission internationale de l'énergie atomique un instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation. Les dispositions du présent accord, déposées auprès de la Commission internationale de l'énergie atomique, sont soumises à la révision de l'Accord.

2. Si, au 31 mars 1991, le présent accord n'est pas entré en vigueur, la Commission internationale de l'énergie atomique pourra décider de la conduite à adopter et d'organiser une nouvelle date limite de dépôt des instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation.

Article 54

REVISION DE L'ACCORD ET COMPLETION DES DISPOSITIONS

1. Les Etats parties au présent accord, conformément aux dispositions de son article 52, chaque partie dans le présent accord, conformément aux dispositions de son article, conviendra la première réunion de la Commission internationale de l'énergie atomique (CIEA) dans les six mois (60) jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord ou à une date ultérieure à une date ultérieure.